Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260929-CM2026_057-DE

Conseil Municipal du 29 septembre 2026
Extrait du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mr Yves LÉVÉNEZ

Date de la convocation : **24 septembre 2026** Affichage de la convocation : **24 septembre 2026**

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 29 septembre 2026 à 20h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	11
Représentés	01
Prenant pas part au vote	00
Votants	12

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Guillaume RIOU.
Etai(en)t représenté(s) : Muriel SCHWARTZ (a donné pouvoir à Thibaut Quentin HOURMAND)
Etai(en)t absent(s) : Eric LE LOUARN, Clément LOSTANLEN, Gillian SALHI.

Délibération CM 2026_057
Participation aux frais de scolarité d'un élève scolarisé en Unité Localisée pour Inclusion Scolaire (ULIS)

Madame le Maire expose qu'un enfant saint-herninois est scolarisé en classe Ulis à l'Ecole Notre Dame de Rostrenen. Cette inscription s'est faite sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'article L218-8 du Code de l'Education dispose que « la Commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés, notamment, de contraintes liées à des raisons médicales ». En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une participation financière de 570 € au profit de l'OGEC de l'Ecole de Notre Dame de Rostrenen et correspondant au montant de référence établi par la Préfecture des Côtes d'Armor pour le versement des participations obligatoires des communes de résidence au profit des écoles privées sous contrat d'association.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 211-1, L. 212-8 et L. 212-8-1 ;
Considérant que la commune de Saint-Hernin ne dispose pas de dispositif ULIS adapté sur son territoire ;
Considérant que le coût annuel par élève pour le versement des participations obligatoires des communes de résidence au profit des écoles privées sous contrat d'association a été fixé à 570 € par la Préfecture des Côtes d'Armor pour la période 2025-2027 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le versement d'une participation financière de 570 € au profit de l'OGEC de l'Ecole de Notre Dame de Rostrenen pour la scolarisation d'un enfant saint-herninois en Unité Localisée pour Inclusion Scolaire (ULIS).
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte/document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie JAOUEN

Le secrétaire de séance,
Yves LÉVÉNEZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.